



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	13 octobre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier ASLAN Alexandre Alpay (n°2543774925 – U19) – Demande d'exemption de cachet mutation pour pratiquer en catégorie Seniors pour US BUGALLIERE ORVAULT (527371)

La Commission prend note de la demande de l'US BUGALLIERE ORVAULT visant à permettre au joueur de prendre une licence au profit dudit club, sans cachet mutation, afin de pratiquer en Seniors.

Considérant que le joueur quitte le club de l'ETOILE DU CENS (551545), lequel est en inactivité dans les catégories U19 et Seniors.

Considérant par suite qu'en application de l'article 117 b des Règlements Généraux de la FFF, le joueur bénéficie de l'exemption du cachet mutation : « *Est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de (...) non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge...) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).* »

Considérant que l'article susmentionné précise que « *le joueur U12 à U19 (...) quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* »

Considérant que l'esprit de cette disposition est d'interdire à un joueur de bénéficier de l'exemption du cachet mutation pour, in fine en détournant l'esprit de la règle, évoluer en catégorie supérieure alors même que le club quitté dispose d'une ou plusieurs équipes en catégorie supérieure.

Considérant en l'espèce que le club quitté n'est pas engagé en catégorie seniors et qu'il ne peut donc y avoir de volonté de détourner l'esprit de la règle.

La Commission accorde donc au joueur le bénéfice de l'exemption du cachet mutation et ce, sans restriction quant à sa participation en catégorie Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

